



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-162

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-07-22-00019 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados /**

14-2021-09-01-00009 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux (3 pages)

Page 10

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2021-09-03-00010 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques N°05 "BLANGY-LE-CHATEAU", N°10 "CAMBREMER", N°21 "LISIEUX EST", N°26 "ORBEC" et N°49 "LISIEUX OUEST" (4 pages)

Page 14

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2021-09-03-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation de la manifestation intitulée la "Normandie Beach Race" du mercredi 08 septembre au lundi 13 septembre 2021 (6 pages)

Page 19

## **Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet**

14-2021-09-07-00001 - Arrêté CAB BRS 21 565 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (4 pages)

Page 26

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2021-09-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 autorisant la communauté de communes Coeur Côte Fleurie à modifier ses statuts (10 pages)

Page 31

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2021-09-08-00001 - AVENANT N°6 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP (2 pages)

Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-07-22-00019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 RELATIF À LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES  
DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES  
DROITS  
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Préfet du Calvados

Le Président du Conseil départemental  
Président du GIP  
Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 à L.241-12 et R.241-24 à R.241-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°1 en date du 09 décembre 2019 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Calvados signée conjointement par le Préfet du Calvados et la Présidente du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005 ;

VU la demande de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades et ou handicapés psychiques (UNAFAM) en date 17 décembre 2020 portant sur le remplacement de son représentant en qualité de suppléant, et sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la proposition du Conseil Départemental, en date du 17 mars 2021, portant sur la nomination, en qualité de suppléant, avec voix consultative, d'un représentant d'organisme gestionnaire d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

VU le renouvellement du conseil départemental et Calvados et l'élection de son président et des membres de la commission permanente en date du 1er juillet 2021 ;

1 rue Daniel Huet – CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4  
courriel : ddc@calvados.gouv.fr

## ARRÊTENT

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif N°1 en date du 09 décembre 2019 susvisé relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit (*modifications portées en gras et en italique*).

Avec voix délibérative

### → Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :

#### 1. Titulaires

- Madame Sylvie **LENOURRICHEL**, conseillère départementale du canton de Les Monts d'Aunay
- Madame Patricia **GADY DUSQUESNE**, conseillère départementale du canton de Trevières
- Monsieur Philippe **LAURENT**, conseiller départemental du canton de Thue et Mue  
Madame Salyha **ACHOUCHI**, conseillère départementale du canton de Caen 3

#### 2. Suppléants :

- Madame Béatrice **GUILLAUME**, conseillère départementale du canton de Cabourg
- Madame Carole **FRUGERE**, conseillère départementale du canton de Courseulles sur mer
- Madame Myriam **LETELLIER**, conseillère départementale du canton de Thue et Mue
- Monsieur Antoine **CASINI**, conseiller départemental du canton de Caen 3
- Madame Mathilde **MATIGNON**, cheffe du service Maintien à domicile
- Madame Sophie **RENOUF**, responsable d'unité, pôle Gestion des droits
- Madame Claire **CHEDEVILLE**, responsable d'unité, pôle Gestion des droits
- Madame Nathalie **BERTHELOT**, responsable d'unité, service Maintien à domicile
- Madame Delphine **BUCHER**, adjointe au chef du service Vie en établissement
- Madame Christelle **LEROUX**, assistante de gestion, pôle Gestion des droits
- Madame Isabelle **DENIAUD**, assistante de gestion, pôle Gestion des droits
- Madame Gaëlle **MAZIERE**, assistante de gestion, pôle Gestion des droits
- Madame Céline **ROSE**, assistante de gestion, pôle Gestion des droits

### → Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

- *Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant,*
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- *Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,*
- Le délégué départemental pour le Calvados de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

1 rue Daniel Huet – CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4  
courriel : ddc@calvados.gouv.fr

→ **Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :**

- ▶ **Pour les organismes d'assurance maladie :** Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie ou son représentant
- ▶ **Pour les organismes de prestations familiales :** Monsieur le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou l'un de ses suppléants

→ **Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

▶ **Organisations syndicales des salariés**

- Titulaire : Monsieur Hervé FRESSARD (CFE-CGC)
- Suppléant : M. Dominique RIVALLANT (CFTC)

▶ **Organisations syndicales des employeurs**

- Titulaire : Monsieur Gilles LECERF GALA SARL (CGPME)
- Suppléant : Madame Dominique ROCHE (UDES)

→ **Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :**

- Titulaire : Madame Marilyne DESFAUDAIS
- Suppléants : - Madame Béatrice TOFONI  
- Madame Carole LECOMTE  
- Monsieur Eric GAUTIER

→ **Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

▶ **Au titre des déficiences sensorielles**

- Titulaire : Monsieur Sébastien MARIE, association Handicap Mieux Vivre Accueil (HMVA)
- Suppléants :
  - Monsieur Michaël AUBERT, association Valentin Haüy
  - Madame Virginie CRONIER, association ASCC
  - Madame Isabelle CULLIER, association ASCC

▶ **Au titre de la déficience mentale**

- Titulaire : Madame Colette MALHERE, administratrice à l'association « APAJH »

1 rue Daniel Huet – CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4  
courriel : ddcsc@calvados.gouv.fr

- Suppléants :
    - Madame Monique LEE BION, administrative à l'association « APAEI de Caen »
    - Madame Hélène OLIVE, vice-présidente de l'association « Trisomie 21 »
    - Monsieur HORENT, secrétaire du bureau à l'association « APAEI Côte Fleurie »
- **Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement**

- Titulaire : Monsieur Jean DE BAGNEAUX, président honoraire de l'association ACSEA
- Suppléants :
  - Madame Anne BIZEUL, association T21
  - Monsieur Richard GUIHARD, Ligue de l'enseignement
  - Monsieur Jackie IZARD, administrateur à l'association ACSEA

► **Au titre de la déficience psychique**

- Titulaire : Monsieur Philippe GUERARD, président de l'association ADVOCACY
- Suppléants :
  - *Monsieur Alain TURMEL, association UNAFAM*
  - Monsieur Alain LEPOUTRE, association UNAFAM

► **Au titre de la déficience motrice**

- Titulaire : Madame Annick HAISE, représentante départementale de l'association APF France Handicap
- Suppléants :

► **Au titre des maladies rares et des polyhandicapés**

- Titulaire : Monsieur Bruno CHAMBON, adhérent à l'association « Handy Rare et Poly »
- Suppléants :
  - Madame Nicole DELPERIE, Alliances Maladies Rares
  - Madame Ghislaine de RORTHAYS, Handy Rare et Poly

► **Au titre des Troubles du spectre autistique et Dys (Dyslexie, Dysorthographe, Dysgraphie, Dysphasie, Dyscalculie)**

- Titulaire : Monsieur Philippe FERAY, membre du conseil administration Autisme Normandie
- Suppléants :
  - Madame Karine GUIHARD, adhérente Autisme Normandie,
  - Madame Sylvie LEGEAS Apedys Basse Normandie,
  - Madame Thérèse WAMPACH, association Autisme Normandie

→ **Un membre émanant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)**

- Titulaire : Monsieur. Philippe STEPHANAZZI, président de l'association HMVA (Handicap

1 rue Daniel Huet – CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4  
courriel : ddc@calvados.gouv.fr

Mieux Vivre Accueil)

- Suppléants :
  - Monsieur Pascal BOUTIER, président de l'association « les sourds se font entendre »
  - Monsieur Francis TURPIN, adhérent à l'association « AFM »
  - Madame Angèle GARCIA, trésorière de l'association « HANDI UNI »

Avec voix consultative

→ **Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du Président du Conseil Départemental :**

**Sur proposition de la DDETS**

- Titulaire : Monsieur Didier MARGUERITE, directeur de L'ITEP Champ Goubert (ACSEA)
- Suppléants :
  - Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME le Prieuré, à Saint Vigor (AAJB)
  - Monsieur Dominique GONET, direction Dispositif SAINT ARNOULT- ESAT, EA, Résidence - SAVS
  - Monsieur Gilles DELAFOSSE, directeur APAEI des Pays d'Auge et de Falaise

**Sur proposition du Conseil Départemental**

- Titulaire : Monsieur Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie KERFOURN, directeur de l'EPSM Château de Vaux et de la Clairière.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le **22 JUL. 2021**

Le Préfet du Calvados



Philippe COURT

Le Président du Conseil départemental  
du Calvados



Jean Leonce DUPONT

1 rue Daniel Huet – CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4  
courriel : ddc@calvados.gouv.fr



Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00009

Arrêté du 1er septembre 2021 portant  
subdélégation de signature du responsable du  
service des impôts des particuliers de Bayeux

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. HOUSSARD Florent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leurs montants et leurs durées;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HOUSSARD Florent
------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CIMINO Alain	EUDE Stéphanie	CANON Yoann
POCHON Nicolas	TROCHERIE Isabelle	GUENON Emmanuel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDOIN Christine	CARDINAL Marie	COMBET Dominique
GRUNY Frédérique	MOREAU Frédérique	EUDE Séverine
LENTIEUL Caryl		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOUSSARD Florent	Inspecteur	illimitée	illimitée	illimitée
BISSON Christelle	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
ROUSSE Bruno	Contrôleur Principal	400 €	8 mois	5 000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
PHILIPPE Laurence	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
Elisabeth ROUSSELIN	Agent d'assiette	400 €	8 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMINO Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
ELOI Marie Joseph	Agent d'assiette	2 000 €	/	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Bayeux, le 1er septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers,  
Christophe VEROT



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-09-03-00010

Arrêté préfectoral portant opérations de  
destruction de la population de sangliers dans les  
unités de gestion cynégétiques N°05  
"BLANGY-LE-CHATEAU", N°10 "CAMBREMER",  
N°21 "LISIEUX EST", N°26 "ORBEC" et N°49  
"LISIEUX OUEST"



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITES DE GESTION  
CYNEGETIQUES N°05 « BLANGY-LE-CHATEAU », N°10 « CAMBREMER », N°21 « LISIEUX EST »  
N° 26 « ORBEC » et N° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU les autorisations de chasse anticipée délivrées par le préfet du Calvados et les courriers de pression de chasse adressés le 20 août 2021 ;

VU les dégâts importants récurrents que subissent tous les ans les exploitants agricoles des unités de gestion n°05, n°10, n° 21, n° 26 et n° 49 par la présence de sangliers ;

VU les différentes expertises récemment effectuées par la DDTM et les lieutenants de louveterie du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles des unités de gestion (UG) concernées, qui confirment de nouveau la présence importante de sangliers sur ces secteurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 3 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles et notamment les cultures de maïs eu égard à la présence de sangliers qui provoquent des dégâts importants ;

**CONSIDERANT** que malgré les prélèvements de sangliers réalisés pendant la saison de chasse 2020-2021, les dégâts agricoles continuent à évoluer et sont à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique sur certains territoires ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance de prélèvements de sangliers lors de la chasse anticipée 2021-2022 et de pression de chasse au sein des UG dont les cultures agricoles sont importantes ;

**CONSIDERANT** que les visites de terrain effectuées par les services de la DDTM et par les lieutenants de louveterie confirment la présence importante de sangliers dans les parties boisées des unités cynégétiques concernées ;

**CONSIDERANT** que les autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche délivrées à certains exploitants concernés restent insuffisantes pour diminuer les dégâts ;

**CONSIDERANT** que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le Préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et territoire concerné**

Il est procédé pendant la période du **3 septembre 2021 au 3 novembre 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n°5 « **BLANGY-LE-CHATEAU** », n°10 « **CAMBREMER** », N°21 « **LISIEUX EST** », N°26 « **ORBEC** » et N° 49 « **LISIEUX OUEST** » comprenant les communes suivantes :

**Unité de gestion cynégétique n°05 « BLANGY-LE-CHATEAU »** : Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Coquainvilliers, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Torquesne, Les Authieux-sur-Calonne, Manerbe, Maneville-la-Pipard, Norolles, Saint-André-d'Héberthot, Saint-Philbert-des-Champs.

**Unité de gestion cynégétique n°10 « CAMBREMER »** : Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leupartie, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-D'Estrées-Corbon, Repentiny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol.

**Unité de gestion cynégétique N°21 « LISIEUX EST »** : Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Fauguernon, Firfol, Fumichon, Glos, Hermival-les-Vaux, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume, Le Pin, Marolles,

Moyaux, Oully-du-Houley, Oully-le-Vicomte, Rocques.

Unité de gestion cynégétique N° 26 « ORBEC » : Cernay, Courtonne-les-deux-Eglises, La Folletière Abenon, La Vespiere Friardel, Saint-Denis de Mailloc, Saint- Martin de Bienfaite-La-Cressonniere, Saint-Martin de Mailloc, Orbec, Valorbiquet.

Unité de gestion cynégétique N° 49 « LISIEUX OUEST » : La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Le Pré-d'Auge, Les Monceaux, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Prêteville, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Ifs.

### **Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation**

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscit  peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agr es du Calvados.

Ils sont accompagn s de tireurs titulaires d'un permis de chasser valid  et d'une assurance en cours de validit , garantissant leur responsabilit  civile dans les conditions pr vues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme   feu justifie de cette garantie aupr s du lieutenant de louveterie charg  de la direction de chaque battue.

Ils peuvent  galement  tre accompagn s de traqueurs et de chiens cr anc s sur la voie du sanglier.

Tout participant aux op rations doit au pr alable  tre agr e par les responsables des op rations et ces derniers peuvent en outre,   tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer   prendre part   la dite op ration.

Le lieutenant de louveterie pr vient au moins 6 heures avant chaque op ration de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur d partemental des territoires et de la mer, le chef du service d partemental de l'Office Fran ais de la Biodiversit  (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concern e par l'op ration, par tout moyen de communication   sa convenance.

Les propri taires des terres et des bois ainsi que les d tenteurs du droit de chasse concern s par les op rations mentionn es   l'article 1<sup>er</sup> sont pr venus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en  uvre de chaque op ration par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent  tre invit s   y prendre part dans le respect des conditions d finies par ce dernier.

### **Article 3 : Destination des pr l vements**

Les animaux abattus au cours des op rations sont r partis entre les int ress s (participants et/ou agriculteurs victimes de d g ts) sous la responsabilit  du lieutenant de louveterie ou remis   l' quarrissage.

### **Article 4 : Compte rendu des battues   la DDTM**

Un compte rendu faisant conna tre les r sultats et les incidents  ventuels, est adress  au directeur d partemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours apr s chaque battue.

### **Article 5 : Poursuite p nale en cas d'entrave aux op rations de destruction**

Toute intervention (d cantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'acc s, circulation de v hicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature   entraver la pr paration et le bon d roulement des op rations pr vues dans le pr sent arr t  est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

**Article 6 : Appui des services de contrôle**

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

**Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction**

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles au sein des unités de gestion cynégétiques concernées due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 septembre 2021

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Pour le préfet et par délégation,

  
Le directeur adjoint  
Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-09-03-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaire du  
domaine public maritime à Ouistreham pour  
l'organisation de la manifestation intitulée la  
"Normandie Beach Race" du mercredi 08  
septembre au lundi 13 septembre 2021



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire  
du domaine public maritime à Ouistreham  
pour l'organisation de la manifestation intitulée la « Normandy Beach Race »  
du mercredi 08 au lundi 13 septembre 2021**

**Pétitionnaire :**

**Monsieur Romain BAIL  
Maire de Ouistreham  
place Albert Lemarignier  
14150 OUISTREHAM**

**Dossier n° : 488-21-02**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
  - VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
  - VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
  - VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
  - VU la demande d'autorisation du maire de Ouistreham en date du 05 mai 2021 reçue à la DDTM du Calvados et complétée le 31 août 2021 ;
  - VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 30 juillet 2021 ;
  - VU l'engagement du pétitionnaire de payer la redevance domaniale en date du 30 juillet 2021 reçu à la DDTM du Calvados le 27 août 2021 ;
  - VU la publicité effectuée du 05 au 19 juillet 2021 par affichage en mairie de Ouistreham et mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation de la « Normandy Beach Race » sur la plage du Ouistreham du 08 au 13 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les journées de la manifestation se déroulent sur une période où les enjeux environnementaux sont limités ;

CONSIDÉRANT qu'un retour d'expérience de cette manifestation déjà organisée en 2019 et 2020 a été établi pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain Bail en sa qualité de maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) de Ouistreham du 08 au 13 septembre 2021, pour l'organisation de la manifestation « La Normandy Beach Race ».

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 60 000 m<sup>2</sup> sur le DPM, qui accueille une zone d'exposition et un parcours de démonstration de véhicules motorisés de collection. Plusieurs chapiteaux sont implantés ainsi que des barrières délimitant l'emprise de la manifestation.

Le présent arrêté autorise l'accès au DPM des véhicules inscrits pour la manifestation dans une limite maximale de 80 les 11 et 12 septembre 2021, jours de la manifestation. Les véhicules terrestres à moteur nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée sont autorisés à circuler du 08 au 13 septembre 2021.

Le DPM doit être remis à son état initial le lundi 13 septembre en fin de journée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette manifestation, notamment au titre de la sécurité dont le dossier doit être déposé auprès de la préfecture du Calvados.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

#### Sur la circulation des véhicules sur le DPM

Les véhicules motorisés accèdent à la plage uniquement via le chemin carrossable débouchant au Sud-Est de l'emprise de l'évènement. Ce dernier est balisé et matérialisé à cet effet.

Lors de la manifestation, la circulation des véhicules des participants se limite aux zones de piste, de « retour voitures », de « paddock », et de démonstration. Le parking des véhicules concurrents est restreint à la zone de « paddock ». Tous ces secteurs sont identifiés sur le plan annexé à la présente autorisation.

**La circulation sur le DPM des véhicules concurrents des participants est limitée aux créneaux horaires 10h30 – 17h00 puis 18h30 - 22h30 le samedi 11 septembre et de 10h - 15h le dimanche 12 septembre avec 15 minutes de pause toutes les heures pour chacune des périodes.**

#### Sur la signalétique, le balisage et la sécurité

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site.

Les spectateurs sont orientés sur les lieux de la manifestation grâce à un balisage adapté vers les accès à la plage existants à savoir exclusivement la « Promenade de la Paix » et les chemins matérialisés par des

ganivelles.

La totalité du périmètre de la manifestation, y compris la zone publique, est clôturée et les accès y sont contrôlés par un service de sécurité. Un corridor de libre accès du public à la mer d'une largeur minimum de 20 mètres sera maintenu entre la limite Est de l'emprise de l'évènement et le massif dunaire.

Les milieux dunaires sensibles voisins du site et notamment ceux situés près du terminal ferry sont signalés par des panneaux d'information et font l'objet d'un balisage par panneaux rapprochés interdisant leur accès comme identifié sur le plan annexé à la présente autorisation.

La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur. Chaque conducteur doit éviter tout comportement de nature à présenter un danger pour le public ou le milieu.

- Sur le respect du plan d'actions pour le milieu marin

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en maintenant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique de chaque véhicule (notamment absence de fuite d'huile ou de carburant ou autre fluide) avant l'accès à la plage et tout au long de la manifestation. La végétation ainsi que la laisse de mer doivent faire l'objet d'une attention particulière.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets, optimise leur collecte et comptabilise la quantité de déchets ramassés pendant et après la manifestation. Cette information est tenue à la disposition du service instructeur et transmise par l'organisateur sur demande.

Des corbeilles de propreté ainsi que des cendriers sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site et collectés régulièrement.

- Sur la prévention des pollutions accidentelles

L'organisateur met en place toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques de pollutions accidentelles liés à la manifestation. **Chaque véhicule présent sur le DPM doit être entretenu et ne pas être à l'origine de pollution de la plage.** L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation dès lors qu'une situation susceptible de porter atteinte à l'environnement est avérée. Il prend alors les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Il doit informer dans les plus brefs délais le service instructeur de l'évènement et des mesures prises pour y faire face.

**Le pétitionnaire aménage une zone de stockage des hydrocarbures (carburants, huiles ...) avec dispositif de rétention de fuite accidentelle pour l'ensemble des participants. Le stockage de ces produits en dehors de la zone aménagée ainsi que toute opération d'entretien mécanique sont strictement interdits sur la plage.**

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour les journées du 08 au 13 septembre 2021. Elle comprend l'occupation du DPM pour la manifestation des 11 et 12 septembre 2021 ainsi que l'occupation de la zone pour la mise en place des installations du 08 au 10 septembre 2021 et la dépose des installations le 13 septembre 2021.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe de 1 000 € (mille euros) et une part variable de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe lié à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie, restauration, vente de produits.....). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le pétitionnaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

### **ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'autorisation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

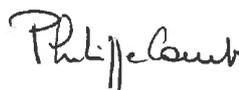
#### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

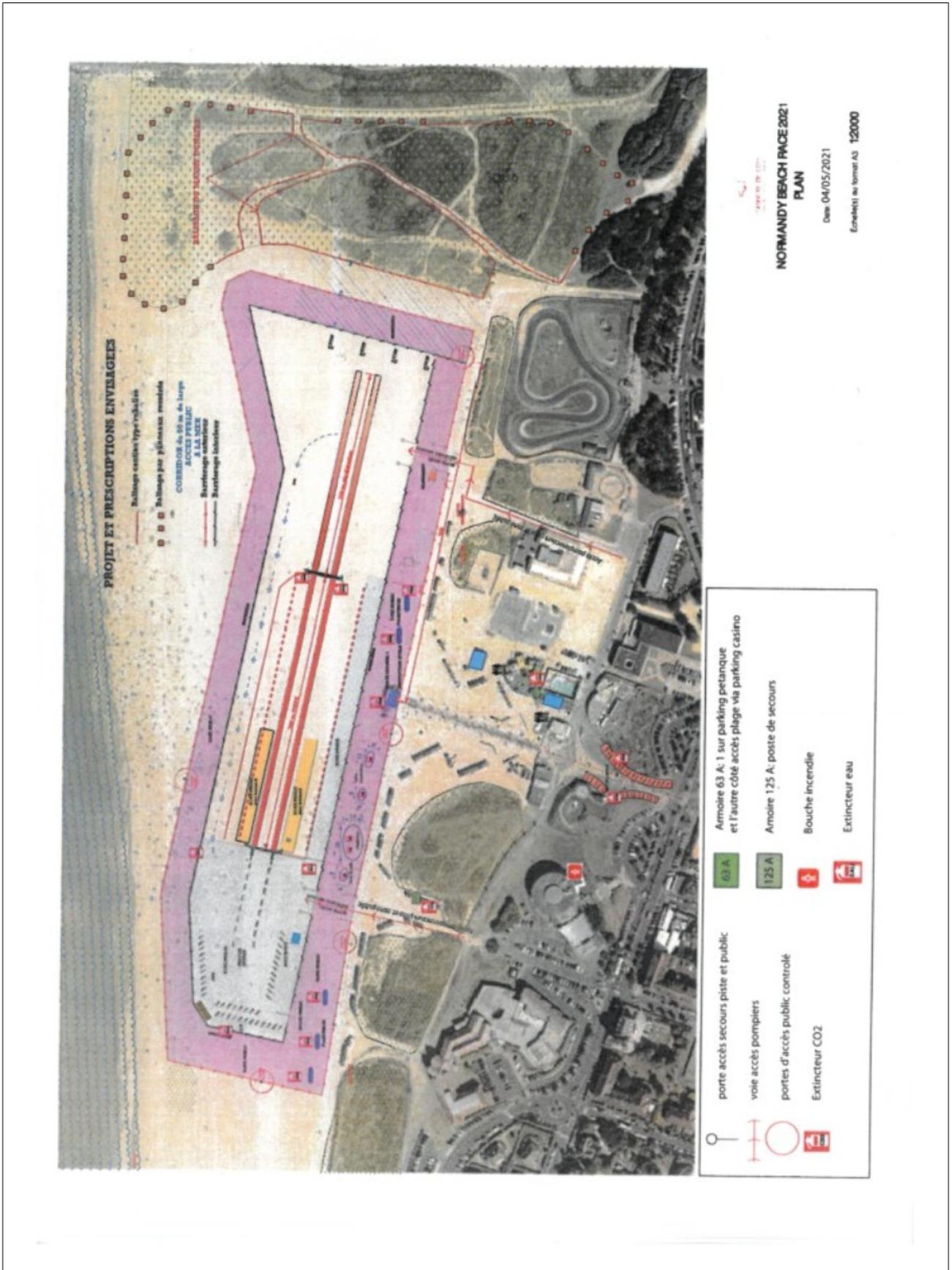
03 SEP. 2021

Le Préfet,



Philippe COURT

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2021-09-07-00001

Arrêté CAB BRS 21 565 autorisant les agents  
agréés du service interne de sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la réglementation de sécurité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-21-565  
AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE  
DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des transports, notamment son article L.2251-9 et R.2251-52 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis ;

**VU** le décret du président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** le courriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de M. Gilles GOMEZ en sa qualité de chef d'unité opérationnelle – sûreté Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste internationale ou nationale toujours persistante et active en cette période ;

**CONSIDÉRANT** la situation de crise liée à la pandémie de COVID 19 qui nécessite des contrôles renforcés du public (masque dans les transports, sens de circulation...) avec des débordements réguliers ;

**CONSIDÉRANT** le contexte social très agressif envers les institutions et notamment les forces de sûreté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sûreté des personnes et des biens dans les transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire coordination des forces de sûreté pour permettre aux forces de l'ordre de maintenir leur mission de sécurisation générale dès lors qu'elles sont déjà très mobilisées et ne sauraient



assurer à elles seules la mission spécifique de sûreté dans les transports publics de voyageurs, qui relève d'ailleurs au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares situées sur le territoire du Calvados.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation s'applique à compter du lundi 6 septembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus durant les heures d'ouverture des gares situées sur le territoire du Calvados, elle pourra être levée à tout moment par le préfet du Calvados.

**ARTICLE 3** – Le directeur de cabinet, sous-préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **- 7 SEP. 2021**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECRES

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la réglementation de sécurité – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)



Préfecture du Calvados

14-2021-09-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021  
autorisant la communauté de communes Coeur  
Côte Fleurie à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-029  
autorisant la communauté de communes Cœur Côte Fleurie à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 autorisant la constitution du district de Trouville Deauville et du canton ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du district en communauté de communes de Trouville Deauville et du canton ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 autorisant l'extension, la modification des statuts et de la dénomination de la communauté de communes en « Cœur Côte Fleurie » ;

VU, les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 septembre 2004, 11 mars 2005, 13 décembre 2005, 12 juin 2007, 28 janvier 2008, 15 avril 2013, 6 janvier 2017, 31 décembre 2019 et 21 juin 2021 ;

VU, la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2021, décidant à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, de modifier les statuts de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en ayant la charge du relais assistants maternels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la communauté de communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à avoir la charge du relais assistants maternels.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Trouville.

Fait à Caen, le / 6 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE**

**Annexe à la délibération du 28 mai 2021**

**STATUTS**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 51

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Trouville-Deauville et du Canton en Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes de Trouville-Deauville et du Canton »

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville et portant constitution de la « Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie »

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour prendre en compte les évolutions prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 validant le projet d'accord local et la composition du conseil communautaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour étendre ses compétences optionnelles en matière de services de logement d'intérêt communautaire (réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes ...)

Vu la délibération n° 146 en date du 18 décembre 2020 portant modification des statuts pour le transfert du Paléospace à la commune de Villers-sur-Mer

Vu la délibération n° 39 en date du 26 mars 2021 portant modification des statuts afin de se doter de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

Les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont désormais rédigés comme suit :

Article 1er – Constitution de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est constituée des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Article 2 – Siège

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Composition du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de 41 conseillers communautaires répartis entre les communes-membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire
Trouville-sur-Mer	8
Touques	7
Deauville	6
Villers-sur-Mer	5
Blonville-sur-Mer	3
Saint-Gatien-des-Bois	3
Saint-Arnoult	2
Tourgéville	2
Villerville	2
Bénerville-sur-Mer	1
Vauville	1
Saint-Pierre-Azif	1
Total	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Pour l'exercice des responsabilités afférentes aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) dans un périmètre territorial permanent
- ✓ Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, notamment, l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou document en tenant lieu.

- ✓ Pour l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité.
- ✓ Pour instruire les demandes d'autorisation et les actes relatifs à l'occupation des sols. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée. De plus, elle se prononce sur toutes les autorisations d'urbanisme ayant une incidence sur les équipements publics qui sont de sa compétence, à savoir : l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, le traitement des ordures ménagères ainsi que le passage de la fibre optique pour le très haut débit.
- ✓ Pour l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalables pour les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée.
- ✓ Pour la constitution des réserves foncières

## 2°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, pour lesquelles le développement d'une action économique coordonnée est nécessaire.
- ✓ Pour la réalisation des études de développement économique intéressant l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.
- ✓ Pour définir et mener la politique locale du commerce et soutenir les activités commerciales d'intérêt communautaire (observation des dynamiques commerciales, élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial...)
- ✓ Pour le développement des nouvelles technologies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
  - ↳ L'équipement des zones d'activités communautaires en technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication
  - ↳ L'accès au haut-débit, hormis l'équipement des zones spécifiquement communales
  - ↳ La résorption des zones d'ombre (GSM et télévision numérique)
  - ↳ La formation aux nouvelles technologies, dans le respect des programmes de formation du personnel engagé directement par les communes
  - ↳ L'aide à l'équipement communal lié à la réalisation des objectifs précédents
- ✓ Pour les actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
  - ↳ Les actions visant à l'information du public sur la formation professionnelle, l'orientation et les débouchés
  - ↳ Les actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des populations en situation de précarité  
Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte
- ✓ Pour les actions tendant à valoriser l'image globale de la Communauté de Communes en matière d'accueil
- ✓ En matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)

### 3°) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### 4°) AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil de grands rassemblements estivaux des gens du voyage ;

### 5°) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

*(Compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)*

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de gestion des milieux aquatiques et préventions contre les inondations ;

## B – COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes est compétente :

- a) Pour la création, l'exploitation et la gestion des services collectifs suivants :
  - ☞ L'eau potable
  - ☞ Le traitement des eaux usées
  - ☞ Les réseaux d'assainissement des eaux usées et unitaires et leur collecte
  - ☞ Les réseaux d'eaux pluviales
- b) Pour les actions en matière de lutte contre la pollution des plages, de défense contre les inondations, y compris la restauration et l'entretien des ruisseaux, de travaux de défense contre la mer, de protection des sites naturels et d'actions de réhabilitation environnementale d'anciens sites agricoles, industriels ou de services collectifs
- c) Pour les actions d'information de toute nature, y compris en matière de pollution de l'air
- d) Pour l'assainissement non-collectif
- e) Pour la mise en place de circuits de découverte du patrimoine naturel et architectural

Ces actions peuvent prendre la forme d'une adhésion à un syndicat mixte ouvert ou fermé

### 2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ L'élaboration et le suivi du programme local pour l'habitat
- ✓ La réalisation ou participation à toutes les études sur le logement et l'habitat
- ✓ La participation aux opérations d'amélioration de l'habitat
- ✓ L'accueil des saisonniers, en lien avec les structures concernées
- ✓ Le plan partenarial d'attribution des logements sociaux

- ✓ En accord avec la commune concernée, la constitution de réserves foncières et la contribution à la réalisation ou à la réhabilitation de logements sociaux
- ✓ En accord avec les communes concernées, la réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes (avec une vocation économique) présentant un caractère structurant pour le territoire communautaire.

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes contribue financièrement au centre de secours contre l'incendie départemental. Elle est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ La gestion de l'École de musique intercommunale
- ✓ La participation à des manifestations à caractère culturel dont l'intérêt dépasse notoirement le cadre communal, se déroulant successivement ou simultanément dans plusieurs communes de la Communauté
- ✓ Ainsi que, sur proposition de la commune concernée et en accord avec le Conseil communautaire, la participation à des manifestations dont la fréquentation dépasse notoirement le cadre communal
- ✓ L'information sur les manifestations se déroulant sur le territoire de la Communauté

Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte.

- ✓ La Communauté de Communes est également compétente en matière de prévention de la délinquance.
- ✓ La Communauté de Communes a la charge du Relais Assistants Maternels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 3°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de travaux de voirie d'intérêt communautaire, c'est-à-dire la participation à la réalisation d'équipements et de travaux spécifiquement liés à la sécurité routière, ainsi que les travaux sur les voiries desservant, à partir du réseau principal, les zones d'activités et les équipements communautaires et les voiries ainsi classées par le Conseil communautaire, sur proposition de la ou des communes concernées.

### 4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

La Communauté de Communes est compétente en matière d'équipement scolaire, sportif, social et culturel suivants :

- ✓ Les équipements communautaires existant au 1<sup>er</sup> janvier 2005
- ✓ Le Pôle omnisport de Deauville-Trouville (POM'S)
- ✓ Ainsi que les nouveaux équipements à construire dont la fréquentation prévisible est manifestement pluricommunale, sur proposition de la commune d'implantation et en accord avec le Conseil communautaire

## C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES OU FACULTATIVES

### 1°) COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Communauté de Communes est compétente pour :

- ✓ L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans les conditions prévues par la loi
- ✓ la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux
- ✓ La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux
- ✓ L'étude de toute question financière, technique et juridique intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

### 2°) ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES DE TYPE POLE METROPOLITAIN

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut adhérer à des syndicats mixtes de type pôle métropolitain. Cette adhésion pourra se faire sans l'accord préalable des communes-membres.

### 3°) MOBILITE

La Communauté de Communes se dote de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) afin d'organiser les services qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales en complément des services déjà organisés par la Région Normandie sur son ressort territorial.

#### Article 6 : Conditions de la transformation en Communauté de Communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du District de Trouville-Deauville et du Canton sont transférés à la Communauté de Communes, qui est substituée de plein droit au District de Trouville-Deauville et du Canton dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le Code Général des Impôts. L'ensemble des personnels du District de Trouville-Deauville et du Canton est réputé relever de la Communauté de Communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

#### Article 7 : Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur communautaire restent exercées par Monsieur le Receveur de Trouville-Deauville.

#### Article 8 : Recettes de la Communauté de Communes

Conformément aux articles L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté de Communes sont notamment :

- ✓ Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- ✓ Le produit des emprunts ;

- ✓ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de tous les organismes susceptibles d'apporter une aide spécifique (ex : Agence de l'Eau, ADEME...);
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ La dotation de compensation de la réforme de la TP et le reversement du FNGIR ;
- ✓ Le cas échéant, le produit des taxes prévues par le code général des impôts.

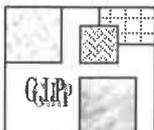
**-ooOoo-**



Préfecture du Calvados

14-2021-09-08-00001

AVENANT N°6 PORTANT SUR LA  
MODIFICATION DE LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU GIP



# **GIP BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DU BESSIN ET DU PAYS DE FALAISE**

## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Blanchisserie Interhospitalière du Bessin Et du Pays de Falaise**

### **AVENANT N° 6 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP**

#### Article 8.2- Attribution des droits statutaires entre les membres

La répartition statutaire entre les membres est établie suivant leur poids de linge traité en 2020 sauf pour l'EHPAD St Jean, nouvel adhérent pour lequel le poids est estimé.

Compte tenu des règles précédentes, les soussignés sont convenus de répartir entre eux les droits statutaires de la manière suivante au jour de la signature des présents statuts :

Membres	Poids de linge traité en 2020	Droits statutaires
Centre hospitalier d'Aunay Bayeux	614 536 kgs	44%
Centre hospitalier de Falaise	387 866 kgs	28%
Etablissement Public Médico- Social Château de Vaux (CAMES/ FOA)	76 700 kgs	6 %
ADAPT	14 108 kgs	1 %
Etablissement de Santé Mentale de Caen	267 920 kgs	19 %
Croix Rouge Française- EHPAD de Port en Bessin	20 628 kgs	1 %
EHPAD St Jean	18 200 kgs (estimatif)	1 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 399 957 kgs</b>	<b>100 %</b>

Le reste sans changement.

Fait à Bayeux, le 15 avril 2021

En 8 exemplaires originaux dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour chacun des membres et 1 pour rester au siège.

Pour le Centre Hospitalier  
Aunay-Bayeux  
Le Directeur,



Pour l'Etablissement Public  
Médico-Social du château de Vaux  
Le Directeur,  
**M. Jean-Marie KERFOURN**

Directeur de l'EPMS

Pour l'EPSM CAEN  
Le Directeur,

**Jean-Yves BLANDEL**

Pour le Centre Hospitalier  
De Falaise  
Le Directeur,



Pour L'ADAPT  
SSR Pédiatrique  
Le Directeur,

**CSSR L'ADAPT Normandie**  
Soins de Suite et de Réadaptation  
Unité Pédiatrique - Unité Adulte

624, rue Faidherbe  
76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF  
Tél.: 02 35 77 13 17

Pour la Croix Rouge Française  
EHPAD de PORT EN BESSIN  
Le Directeur,

**Renaud Samalzalls**

CROIX-ROUGE Française  
Résidence les Embruns  
Route de Granticamp - 14520 Port en Bessin  
02 31 10 48 40